
SOMMAIRE

ARTICLE 1 Le 1er mai est un jour obligatoirement chômé	2
Conditions de rémunération des agents le jour du 1er mai.....	2
Incidences administratives de la journée du 1er mai	2
 ARTICLE 2 Troubles psychiques au travail : la schizophrénie des pouvoirs publics	3
 ARTICLE 3 Parcours Loi Sauvadet : plus de 50 000 titularisations de contractuels dans la fonction publique depuis 2013.....	5
 ARTICLE 4 Le Guide des Primes de la fonction publique.....	6
 ARTICLE 5 Jurisprudences.....	9
Suppression d'emploi des agents contractuels.....	9
Constitution du droit à pension des fonctionnaires affiliés à la CNRACL - Conditions de prise en compte des périodes de services effectués en qualité d'agent non titulaire.....	10
Accident de service : le manque de preuve.....	10

ARTICLE 1 **Le 1er mai est un jour obligatoirement chômé**

Posté le 23/04/18 par Rédaction Weka



Le 1^{er} mai, bien que jour férié, se distingue des autres jours de travail par une législation spécifique instaurée par la loi du 30 avril 1947 modifiée.

Le 1^{er} mai est un jour férié avec interdiction légale de travail. Il est férié et chômé. Toutefois, la nature de l'activité de certains services empêche l'interruption du travail (sécurité, gardiennage, restauration...) et génère une exception à ce principe. Seule la jurisprudence permet de connaître l'appréciation du juge sur ce point.

Conditions de rémunération des agents le jour du 1^{er} mai

La question des conditions de rémunération des services effectués le 1^{er} mai se pose dans des termes identiques pour les trois versants de la fonction publique. Si [l'article L. 3133-6 du Code du travail](#) prévoit que les salariés occupés le 1^{er} mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire, cette règle ne semble pas avoir été érigée par le juge administratif en principe général du droit applicable aux agents publics.

Dans ces conditions, si les agents sont conduits à travailler le 1^{er} mai, leur rémunération se trouve, le cas échéant, majorée de la même façon que pour tout autre jour férié ([indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés](#), indemnité de service de jour férié, etc.). Les conditions de versement de ces indemnités peuvent prévoir une proratisation pour tenir compte de la durée effective du service. Les agents mensualisés resteront donc rémunérés sur la base de 1/30^e du traitement habituel.

Le 1^{er} mai tombant un dimanche n'entraîne pas une double majoration à la fois au titre d'un jour férié et d'un dimanche travaillé. Lorsque la journée du 1^{er} mai est récupérée, le temps de récupération est égal au nombre d'heures effectuées, sans majoration. Les agents payés à l'heure ou à la journée habituellement ne percevront aucune rémunération ce jour. Si le 1^{er} mai tombe un jour habituellement travaillé, la rémunération est maintenue en intégralité pour les agents mensualisés comme pour les agents horaires.

Incidences administratives de la journée du 1^{er} mai

Bien que le 1^{er} mai soit un jour chômé, il est considéré comme une journée de travail effective. Lorsque le 1^{er} mai coïncide avec une période de congés annuels, le jour férié ne sera pas décompté comme un jour de congé annuel. Lorsque le 1^{er} mai coïncide avec une période [de congés de maladie](#), de [maternité](#) ou

encore d'[accident du travail](#), aucune rémunération supplémentaire n'est due et le jour est décompté pour le calcul des droits à plein et demi traitement.

Pour l'instauration de la journée de solidarité, le 1^{er} mai ne peut être retenu dans les entreprises en l'absence de dispositions spécifiques. Il semble qu'il en est de même pour les fonctionnaires. D'autres jours fériés peuvent exister dans une région, une localité ou dans certains secteurs d'activité. C'est le cas, par exemple, de l'Alsace et de la Moselle qui bénéficient également du Vendredi Saint et du 26 décembre. Si le 1^{er} mai tombe un jour de repos hebdomadaire, aucun autre jour de repos supplémentaire n'est dû.

Dans la fonction publique territoriale, les jours fériés ne sont pas récupérables s'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas du fait de son temps partiel. Un agent à temps partiel pour lequel le 1^{er} mai tombe sur un jour non travaillé ne peut donc pas récupérer ce jour.

L'employeur peut également accorder un pont aux salariés en particulier entre un ou deux jours de repos hebdomadaire et un jour férié. Les heures perdues du fait du pont peuvent être récupérées, les salariés étant amenés à effectuer un autre jour les heures de travail perdues.

Textes de référence :

- [Loi n° 48-746 du 29 avril 1948 modifiant et complétant la loi n° 47-778 du 30 avril 1947 relative à la journée du 1^{er} mai](#)
- [Article L. 3133-6](#) du Code du travail
- [Circulaire n° LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale](#)

ARTICLE 2 Troubles psychiques au travail : la schizophrénie des pouvoirs publics

Site Alternatives économique du 16.04.2018 Auteur François Desriaux

Jamais deux sans trois. Pour la troisième fois, l'Assemblée nationale a repoussé une proposition de loi visant à améliorer la reconnaissance des pathologies psychiques d'origine professionnelle. François Ruffin, député de La France insoumise, n'aura donc pas rencontré plus de succès que Benoît Hamon dans la précédente législature, lequel s'y était repris à deux fois. Pourtant, l'alignement des planètes n'a jamais été aussi favorable pour une amélioration de la prise en charge de ce fléau.

Pour la troisième fois, l'Assemblée nationale a repoussé une proposition de loi visant à améliorer la reconnaissance des pathologies psychiques d'origine professionnelle

Tout d'abord, selon une étude de la direction des Risques professionnels de l'Assurance maladie, près de 20 000 affections psychiques ont été reconnues et indemnisées au titre des accidents du travail (AT) en

2016. C'est un chiffre considérable, au regard notamment des (seulement) 596 atteintes psychiques reconnues en maladies professionnelles (MP) cette année-là. Cela démontre l'ampleur des risques psychosociaux (RPS).

Mais ce n'est que la partie visible de l'iceberg. En effet, seules certaines pathologies psychiques peuvent remplir les conditions réglementaires pour être reconnues comme AT. Dans une majorité de cas, cette solution ne fonctionne pas et l'absence de tableau de maladies professionnelles complique sérieusement la prise en charge.

Trop cher

Ensuite, derrière ces chiffres, il y a des arrêts de travail nombreux et longs. Beaucoup plus longs que la moyenne pour les pathologies psychiques. Cela coûte cher à la branche maladie, puisque la majorité d'entre eux ne sont pas pris en charge par la branche AT-MP. Tellement cher que la Sécu a prévenu : elle aura à l'oeil certains secteurs ayant un taux d'absentéisme « *atypique* ». Une expérimentation est déjà en cours qui vise à rencontrer les entreprises concernées pour les inciter à investir dans la prévention, notamment à propos des RPS. Au risque que cela se retourne contre les malades eux-mêmes, qui pourraient être très vite stigmatisés... et poussés vers la sortie.

Les pathologies ostéo-articulaires et les troubles mentaux ou du comportement représentent 75 % des avis d'inaptitude

Enfin, les conséquences de ces affections sont souvent socialement dramatiques. Dans un rapport de décembre dernier, l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) annonce que les pathologies ostéo-articulaires et les troubles mentaux ou du comportement représentent 75 % des avis d'inaptitude. Même si, selon elle, les deux tiers sont d'origine non professionnelle, on imagine facilement que les salariés concernés ne pourront pas se maintenir dans des emplois favorisant ce type de pathologies. Et c'est ainsi que l'Igas estime qu'entre un et deux millions de personnes sont menacées de désinsertion professionnelle à moyen terme en raison de problèmes de santé durables. Rien que ça !

Dès lors, la position de la majorité parlementaire, de l'exécutif et de la Sécu de refuser la création d'un tableau pour les pathologies psychiques professionnelles apparaît aussi schizophrène que celle consistant à nier la pénibilité du travail tout en reculant l'âge de la retraite sans se préoccuper du devenir des salariés vieillissants, ou encore à renforcer le contrôle des chômeurs sans se soucier de leur aptitude à occuper les postes disponibles sur le marché du travail.

ARTICLE 3 Parcours Loi Sauvadet : plus de 50 000 titularisations de contractuels dans la fonction publique depuis 2013

Site WEKA : Posté le 19/04/18 par Rédaction Weka



Environ 52 000 agents contractuels ont été titularisés depuis 2013 à la suite des dispositions de la loi dite Sauvadet, instaurée pour lutter contre la précarité dans la fonction publique, selon un document consulté par l'AFP.

Le nombre de ces personnels éligibles à la titularisation avait été initialement estimé à 125 000.

Ce document, un bilan de la loi, devait être présenté aux organisations syndicales mercredi 11 avril lors du comité de suivi d'un protocole d'accord signé en mars 2011 par six syndicats représentatifs (CGT, CFDT, FO, UNSA, CFTC, CFE-CGC). Celui-ci a été transposé dans la loi portée par le ministre de la Fonction publique François Sauvadet, pendant le quinquennat de Nicolas Sarkozy.

Cette loi prévoyait l'organisation pendant quatre ans de recrutements réservés aux agents contractuels, c'est-à-dire n'ayant pas le statut de fonctionnaire, pour ceux qui justifiaient d'au moins quatre ans d'ancienneté. Une loi du 20 avril 2016 a ensuite prolongé cette disposition jusqu'à mars 2018.

Dans la fonction publique d'État, le nombre d'agents contractuels éligibles était estimé à 38 500. Sur les quelque 37 000 postes offerts, seuls 18 600 candidats ont été admis entre 2013 et 2017 (résultats partiels pour 2017). Le nombre de candidats a diminué au fil des années : 15 500 personnes ont participé à l'un de ces recrutements en 2013 (pour 8 100 postes ouverts), contre seulement 4 300 en 2017 (pour 7 600 places).

Dans la fonction publique territoriale, le nombre de titularisations est le plus élevé des trois versants, avec plus de 23 100 contractuels admis entre 2013 et mars 2016 (pour 43 000 contractuels estimés éligibles).

Enfin, dans la fonction publique hospitalière, où l'estimation du nombre de contractuels concernés était la plus élevée (44 000), seuls 10 200 d'entre eux sont devenus fonctionnaires de 2013 à 2016 via ces dispositifs.

Hors fonction publique hospitalière, près de 20 000 postes doivent encore être offerts, selon ce bilan.

La loi Sauvadet prévoyait également la transformation en CDI des CDD d'agents comptant au moins six ans d'ancienneté (trois ans pour les plus de 55 ans).

Une chose est sûre, cette loi n'a pas permis de réduire le nombre de contractuels : ils étaient 932 000 en 2013, contre 967 000 en 2016 selon l'Insee, soit plus de 17 % des 5,67 millions d'agents en 2016.

Le gouvernement a déjà annoncé vouloir augmenter cette part. Le développement du recours aux contractuels est l'un des objectifs affichés de la concertation qui vient de s'ouvrir avec les syndicats, « *au grand dam* » de ces derniers qui réclament au contraire un nouveau plan de titularisations. Ce chantier doit débuter fin avril jusqu'à début juillet.

Est paru dernièrement sur la Gazette un guide des primes octroyées dans la fonction publique : ci-dessous l'intégralité des primes pouvant être versées

ARTICLE 4 Le Guide des Primes de la fonction publique

(site la Gazette 2018)

Maîtrisez tous les éléments de la rémunération des fonctionnaires, en consultant le guide des primes de la fonction publique édité par la Gazette des communes en partenariat avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne. Sous forme de fiches détaillées, vous pouvez connaître le montant de chaque prime de la fonction publique ainsi que les conditions d'octroi, les bénéficiaires ou encore la méthode de calcul.

L'édition 2017 du Guide des primes de la fonction publique, à jour au 1er septembre 2017, présente toutes les primes et indemnités auxquelles peuvent avoir droit les agents territoriaux. Près de 100 rubriques détaillent leurs conditions, régime et cadre d'attribution. Le guide se décompose en trois parties comprenant les primes et indemnités liées aux grades ou aux filières territoriales ; puis les primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières ; enfin, une partie est consacrée au règlement des frais occasionnés par les déplacements.

RIFSEEP : un calendrier réaménagé

Le réaménagement du calendrier de mise en œuvre du RIFSEEP (« régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ») est l'événement marquant de l'actualité 2017 du régime indemnitaire. Initialement programmée pour le 1er janvier 2017 au plus tard, la généralisation de l'application de la réforme est repoussée selon les corps de l'Etat jusqu'en 2018. Or, les collectivités territoriales doivent mettre en œuvre le RIFSEEP dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'Etat aux différents cadres d'emplois en bénéficient.

Sommaire du dossier

- Toutes les filières
- [ARTICLE 01 Indemnité à l'occasion d'un stage](#)
- [ARTICLE 02 Indemnité d'intérim](#)
- [ARTICLE 03 Indemnité de mission](#)

- [ARTICLE 04](#) Indemnité pour changement de résidence administrative
- [ARTICLE 05](#) Indemnité pour frais de transport des personnes
- [ARTICLE 06](#) Indemnité des agents des services municipaux d'inhumation
- [ARTICLE 07](#) Indemnité d'utilisation d'outillage personnel
- [ARTICLE 08](#) Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- [ARTICLE 09](#) Indemnité de gardiennage des églises communales
- [ARTICLE 10](#) Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE)
- [ARTICLE 11](#) Indemnité de surveillance de cantines
- [ARTICLE 12](#) Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- [ARTICLE 13](#) Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodés ou salissants
- [ARTICLE 14](#) Indemnité de sujétions horaires
- [ARTICLE 15](#) Prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE)
- [ARTICLE 16](#) Indemnité de chaussures et de petit équipement
- [ARTICLE 17](#) Indemnité de panier
- [ARTICLE 18](#) Indemnité de permanence
- [ARTICLE 19](#) Indemnité d'intervention
- [ARTICLE 20](#) Indemnité d'astreinte
- [ARTICLE 21](#) Indemnité de jurys de concours ou de formateurs
- [ARTICLE 22](#) Indemnité spéciale de risques aux agents des parcs zoologiques communaux chargés de donner des soins aux animaux sauvages
- [ARTICLE 23](#) Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- [ARTICLE 24](#) Indemnité pour utilisation d'une langue étrangère
- [ARTICLE 25](#) Indemnité horaire pour travail normal de nuit
- [ARTICLE 26](#) Prime de technicité allouée aux opérateurs
- [ARTICLE 27](#) Primes de fonction des personnels affectés au traitement de l'information
- [ARTICLE 28](#) Indemnité horaire spéciale des agents affectés au traitement de l'information
- [ARTICLE 29](#) Prime spéciale d'installation
- [ARTICLE 30](#) Prime d'intéressement à la performance collective des services
- Sapeurs pompiers professionnels
 - [ARTICLE 01](#) Indemnité forfaitaire de lutte contre les feux de forêts
 - [ARTICLE 02](#) Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
 - [ARTICLE 03](#) Prime de fonctionnalisation des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des SDIS
 - [ARTICLE 04](#) Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) allouées aux sapeurs-pompiers
 - [ARTICLE 05](#) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) allouées aux sapeurs-pompiers
 - [ARTICLE 06](#) Indemnité de spécialité des sapeurs-pompiers
 - [ARTICLE 07](#) Indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers
- Filière animation
 - [ARTICLE 01](#) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière animation
 - [ARTICLE 02](#) Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
 - [ARTICLE 03](#) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière animation
 - [ARTICLE 04](#) Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Filière Sécurité-Police
 - [ARTICLE 01](#) Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
 - [ARTICLE 02](#) Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale
 - [ARTICLE 03](#) Indemnité spéciale mensuelle de fonction des gardes champêtres
 - [ARTICLE 04](#) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière police

- **Filière sportive**
 - [ARTICLE 01 Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation Populaire et de jeunesse](#)
 - [ARTICLE 02 Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires \(IFTS\) des personnels de la filière sportive](#)
 - [ARTICLE 03 Indemnité d'administration et de technicité \(IAT\)](#)
 - [ARTICLE 04 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise de l'engagement professionnel \(RIFSEEP\)](#)
 - [ARTICLE 05 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires \(IHTS\) des personnels de la filière sportive](#)
- **Filière culturelle**
 - [ARTICLE 01 Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil](#)
 - [ARTICLE 02 Indemnité pour service de Jour férié](#)
 - [ARTICLE 03 Indemnité pour travail dominical régulier](#)
 - [ARTICLE 04 Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques](#)
 - [ARTICLE 05 Indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques](#)
 - [ARTICLE 06 Indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine](#)
 - [ARTICLE 07 Indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine](#)
 - [ARTICLE 08 Directeurs d'établissements d'enseignement artistique : indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats](#)
 - [ARTICLE 09 Indemnité de fonctions de responsabilités et de résultats des directeurs d'établissements d'enseignement artistique](#)
 - [ARTICLE 10 Prime d'entrée dans le métier d'enseignement](#)
 - [ARTICLE 11 Indemnité de suivi et d'orientation des élèves \(ISOE\) allouée aux professeurs et assistants d'enseignement](#)
 - [ARTICLE 12 Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement](#)
 - [ARTICLE 13 Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires \(IFTS\) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction](#)
 - [ARTICLE 14 Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires \(IFTS\) des personnels de bibliothèques et de la conservation du patrimoine](#)
 - [ARTICLE 15 Indemnité d'administration et de technicité \(IAT\)](#)
 - [ARTICLE 16 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel \(RIFSEEP\)](#)
 - [ARTICLE 17 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires \(IHTS\) des personnels de la filière culturelle](#)
- **Filière sanitaire et sociale**
 - [ARTICLE 01 Prime spéciale de début de carrière des infirmiers et des puéricultrices](#)
 - [ARTICLE 02 Prime spécifique](#)
 - [ARTICLE 03 Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale](#)
 - [ARTICLE 04 Prime des auxiliaires de soins exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie](#)
 - [ARTICLE 05 Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins](#)
 - [ARTICLE 06 Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture](#)
 - [ARTICLE 07 Prime de service et de rendement](#)
 - [ARTICLE 08 Indemnité spéciale de sujétions](#)
 - [ARTICLE 09 Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants](#)
 - [ARTICLE 10 Prime de service](#)
 - [ARTICLE 11 Prime d'encadrement éducatif de nuit](#)
 - [ARTICLE 12 Indemnité de sujétions spéciales](#)
 - [ARTICLE 13 Indemnité de technicité des médecins](#)
 - [ARTICLE 14 Indemnité spéciale des médecins](#)
 - [ARTICLE 15 Prime d'encadrement éducatif de nuit](#)

- [ARTICLE 16](#) Indemnité d'hébergement éducatif
- [ARTICLE 17](#) Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues
- [ARTICLE 18](#) Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- [ARTICLE 19](#) Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- [ARTICLE 20](#) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière sanitaire et sociale
- **Filière technique**
- [ARTICLE 01](#) Ingénieurs en chef : indemnité de performance et de fonctions (IPF)
- [ARTICLE 02](#) Indemnité de sujétions des adjoints techniques des établissements d'enseignement (REP et REP +)
- [ARTICLE 03](#) Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (IRSSTS)
- [ARTICLE 04](#) Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- [ARTICLE 05](#) Indemnité spécifique de service (ISS)
- [ARTICLE 06](#) Prime de service et de rendement
- [ARTICLE 07](#) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- [ARTICLE 08](#) Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP)
- [ARTICLE 09](#) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- **Filière administrative**
- [ARTICLE 01](#) Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- [ARTICLE 02](#) Indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- [ARTICLE 03](#) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des personnels de la filière administrative
- [ARTICLE 04](#) Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière administrative

ARTICLE 5 Jurisprudences



Suppression d'emploi des agents contractuels

Publié le 19/04/2018 • Par Sophie Soykurt • dans : [Jurisprudence RH](#)

Un agent contractuel ne peut tenir de son contrat le droit de conserver l'emploi pour lequel il a été recruté. Aussi, lorsque l'autorité administrative entend affecter un fonctionnaire sur cet emploi ou supprimer cet emploi dans le cadre d'une modification de l'organisation du service elle peut, pour ce motif, légalement écarter l'agent contractuel de cet emploi

REFERENCES CAA Marseille, 6 février 2018, req. n° 16MA01523

Constitution du droit à pension des fonctionnaires affiliés à la CNRACL - Conditions de prise en compte des périodes de services effectués en qualité d'agent non titulaire

Mis en ligne par ID CiTé le 17/04/2018

Aux termes de l'article 8 du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime des retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales : " Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :/ (...) 2° Les périodes de services dûment validées pour les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1er janvier 2013. Est admise à validation toute période de services, quelle qu'en soit la durée, effectués en qualité d'agent non titulaire auprès de l'un des employeurs mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite (...) " ; qu'aux termes du I de l'article 50 du même décret, dans sa rédaction applicable au litige : " La validation des services visés à l'article 8 doit être demandée dans les deux années qui suivent la date de la notification de la titularisation (...) " ;

Le respect du délai de deux ans prévu par le I de l'article 50 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2015-788, durant lequel un fonctionnaire territorial peut, à compter de la notification de sa titularisation, demander la validation de ses services accomplis antérieurement en qualité d'agent non titulaire, s'apprécie à la date de réception de cette demande par son employeur ou, lorsqu'elle est saisie directement, par la CNRACL .

En l'espèce, M. A...a été titularisé à compter du 1er octobre 2009 par une décision notifiée le 30 septembre 2009 ; Le 16 octobre 2009, M. A...a saisi son employeur d'une demande de validation de ses services accomplis en qualité d'agent non titulaire ; La commune n'a transmis cette demande à la CNRACL que le 17 janvier 2012 ; Il résulte de ce qui vient d'être dit que le tribunal administratif de Poitiers n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'en dépit de la date figurant sur le formulaire de demande et du retard mis par la commune à transmettre celui-ci à la CNRACL, M. A...devait être regardé comme ayant déposé sa demande dans le délai de deux ans prévu par le I de l'article 50 du décret du 26 décembre 2003...

REFERENCES [Conseil d'État N° 407032 - 2018-04-04](#)

Accident de service : le manque de preuve

Publié le 23/04/2018 • Par Sophie Soykurt • dans : [Jurisprudence](#), [Jurisprudence RH](#)

En principe, un accident survenu sur le lieu et dans le temps de service est considéré comme un accident de service.

Un adjoint technique territorial employé au sein d'une commune procédait au désherbage des espaces verts d'un complexe sportif de la commune à l'aide d'un pulvérisateur, d'une capacité de 20 litres, qu'il portait en harnais. Après avoir travaillé de la sorte durant la matinée, il s'est plaint dans l'après-midi de la difficulté à continuer à travailler avec le pulvérisateur en harnais. Son collègue a en conséquence installé le réservoir sur une chaise, demandant à l'intéressé de poursuivre son travail en tirant la chaise. Mais le lendemain, l'agent s'est rendu chez son médecin traitant qui lui a prescrit un arrêt de travail initial de cinq jours, ultérieurement prolongé par plusieurs autres arrêts. Cette chronologie révèle que l'agent s'est blessé durant l'exécution de son service.

Or, un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère d'un accident de service. Même en l'absence de preuve directe de l'accident, celui-ci a ainsi pu être considéré en l'espèce comme un accident de service.

REFERENCES CAA Marseille, 13 février 2018, req. n° 16MA02634